

## DÉCISION

**Objet : Achat de places de spectacle**

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Saison Culturelle a pour objectif de favoriser la découverte de toutes les disciplines artistiques grâce à une programmation culturelle diversifiée et de qualité, enrichissante autant que divertissante et s'adressant à tous les publics,

Considérant que l'objectif de la commune est de permettre l'accès du plus large public au spectacle vivant à travers la promotion d'actions culturelle adaptée aux différentes catégories de spectateurs. Elle a également pour but de fidéliser les publics et d'inciter à la fréquentation des lieux de spectacle,

Considérant que des partenariats et des échanges sont mis en place avec des acteurs locaux et les associations locales afin d'étoffer l'offre de spectacle et d'élargir la diffusion en touchant un large public,

Considérant l'organisation d'un spectacle par le Comité Des Fêtes De La Trucarié, dite « Soirée Catalane » avec l'organisation d'un concert,

Considérant parallèlement qu'il s'agit de soutenir ces acteurs locaux notamment les associations,

Il s'agit de soutenir ledit comité des fêtes par l'achat de places de spectacle et la distribution desdites places à des associations partenaires de la commune dans le cadre de l'objectif de la commune est de permettre l'accès du plus large public au spectacle à travers la promotion d'actions culturelle adaptée aux différentes catégories de spectateurs,

DÉCIDE

**ARTICLE 1er** : L'achat de 200 billets de spectacle au prix préférentiel de 15 euros l'unité.

**ARTICLE 2** : La distribution à titre gracieux à des associations locales.

**ARTICLE 3** : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal conformément aux dispositions du dernier alinéas de l'article L 2122-23 de Code Général du Code Général des collectivités territoriales.

Publié(e) le : 18 FEV. 2025

GRAULHET, le 20 septembre 2024  
LE MAIRE, Blaise AZNAR

